



AVIS N°2024-170/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 21 NOVEMBRE 2024

AUTORISANT LA COMMUNE D'APLAHOUE A PROCEDER A L'ARRÊT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU LOT 4 INTITULE : « CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN + UN MODULE DE LATRINE A QUATRE (04) CABINES AVEC RAMPE D'ACCES AUX PERSONNES HANDICAPEES A L'EPP AFLANTAN (COMMUNE D'APLAHOUE) » OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DE REFERENCE SIGMAP T_STAT_85929

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°61/512/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 30 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 novembre 2024 sous le numéro 2230-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Aplahoué a saisi l'ARMP **d'une demande d'arrêt de la procédure du lot 4 de la procédure d'appel d'offres ouvert** construction d'un module de trois salles de classe avec bureau, magasin équipés + un module de latrine à 4 cabines à l'EPP KOGBETOHOUE dans l'arrondissement de Godohou, à l'EPP Donoumé dans l'arrondissement de Lonkly, à l'EPP HOUNGBA dans l'arrondissement de Kissamey et construction d'un module de trois (03) salles de classe + Bureau + Magasin + un module de latrine à quatre (04) cabines avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l' EPP AFLANTAN et

Construction d'un module de deux salles de classe avec bureau, magasin équipés + un module de latrine à quatre cabines à l'EM de ZOHOUDJI dans l'arrondissement d'Aplahoué (T_STAT_85929) (Lot 5) ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune d'Aplahoué expose que :

- « Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accès à l'éducation dans la commune d'Aplahoué, le Conseil communal a prévu dans le budget exercice 2024, le marché de construction d'un module de trois salles de classe avec bureau, magasin équipés + un module de latrine à 4 cabines à l'EPP KOGBETOHOUE dans l'arrondissement de Godohou, à l'EPP Donoumé dans l'arrondissement de Lonkly, à l'EPP HOUNGBA dans l'arrondissement de Kissamey et construction d'un module de trois (03) salles de classe + Bureau + Magasin + un module de latrine à quatre (04) cabines avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l'EPP AFLANTAN et Construction d'un module de deux salles de classe avec bureau, magasin équipés + un module de latrine à quatre cabines à l'EM de ZOHOUDJI dans l'arrondissement d'Aplahoué (T_STAT_85929) ;
- Ledit marché alloti (5 lots) a été passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert et les résultats d'attribution provisoires ont été notifiés aux différents attributaires le 09 août 2024 ;
- Le lot 4 intitulé : « **construction d'un module de trois (03) salles de classe + Bureau + Magasin + un module de latrine à quatre (04) cabines avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l'EPP AFLANTAN** » est attribué à l'entreprise « EBENEZER GROUP » pour un montant toutes taxes comprises de vingt-huit millions sept cent huit mille trois cent quatre-vingt-cinq (28 708 385) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).
- L'infrastructure était destinée au groupe B qui abrite un module de salle de classe construit en matériaux précaires ;
- Alors que nous transmettions les contrats au visa du CF, une décision du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire relative à la réorganisation de l'Atlas scolaire des écoles primaires publiques de la circonscription scolaire d'Aplahoué au titre de 2024-2025 fut adressée au Maire le 23 octobre 2024 lui notifiant la fusion des groupes A et B de l'EPP AFLANTAN dans l'arrondissement d'Aplahoué. Il faut préciser que le groupe A dispose déjà de deux modules de salles de classes construits en matériaux définitifs » ;

Qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin, elle sollicite l'arrêt de la procédure du lot 4 du marché en cause ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Commune d'Aplahoué porte sur l'avis de l'organe de régulation pour l'arrêt de la procédure du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme**

de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- ***l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;***
- ***cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;***
- ***tout arrêt de procédure pour des raisons d'intérêt national, doit préalablement requérir l'avis conforme de l'ARMP ;***

Considérant qu'en l'espèce, le motif évoqué par la PRMP de la commune d'Aplahoué pour solliciter l'autorisation d'arrêt de cette procédure d'appel d'offres est l'arrêté 2024 n°081/MEMP/DC/SGM/CTJ/DPAF/SP/8041SGG24 du 23 octobre 2024 du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire portant réorganisation de l'Atlas scolaire des écoles primaires publiques au titre de 2024-2025 qui a fusionné les groupes A et B de l'EPP AFLANTAN de la circonscription scolaire d'Aplahoué ;

Qu'à l'analyse, il s'agit d'une décision prise par le Gouvernement au plan national dont l'une des conséquences est la suppression de l'école primaire au profit duquel le lot 4 de ce marché a été passé ;

Qu'étant donné qu'il s'agit de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement visant à optimiser les ressources infrastructurelles et humaines dans le secteur de l'enseignement maternel et primaire, le motif évoqué est d'intérêt national ;

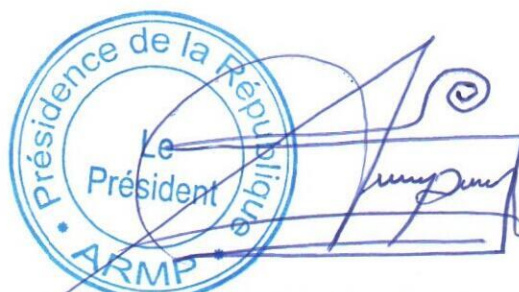
Que l'arrêt de la procédure de passation du lot 4 de ce marché relatif à la « construction d'un module de trois (03) salles de classe + Bureau + Magasin + un module de latrine à quatre (04) cabines avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l'EPP AFLANTAN » attribué à l'entreprise « EBENEZER GROUP » pour un montant toutes taxes comprises de vingt-huit millions sept cent huit mille trois cent quatre-vingt-cinq (28 708 385) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), vise à se conformer aux orientations du gouvernement ;

Que l'objet du lot 4 de ce marché ayant disparu du fait de prince, l'Autorité de régulation des marchés publics ne trouve pas d'objection à ce que la Commune d'Aplahoué procède à l'arrêt de ladite procédure pour raison d'intérêt national.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué à arrêter la procédure de passation du lot 4 de

l'Appel d'Offres Ouvert de référence SIGMaP T_STAT_85929 à la « construction d'un module de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + un module de latrine à quatre (04) cabines avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l'EPP AFLANTAN.



Séraphin AGBAHOUNGBATA